

Le défi de la discrimination

Recommandations à l'intention des directions
d'école et du corps enseignant





Il s'agit d'un PDF interactif

Si vous cliquez sur l'article souhaité dans la table des matières, le PDF passe à la page correspondante.

PAS DE PLACE POUR LA HAIN

Le défi de la discrimination

Recommandations à l'intention des directions d'école et du corps enseignant

1	De quoi s'agit-il?	3
2	Définition du crime de haine	3
3	Cadre légal	4
3.1	Bases légales	4
3.2	Symbole	5
3.3	Jugements	5
3.4	Responsabilité pénale des mineurs	5
3.5	Droit et obligation d'annoncer en milieu scolaire	5
4	École: discriminations au quotidien	6
4.1	Possibilités d'agir «PIA»	7
4.1.1	Prévention	7
4.1.2	Intervention	7
4.1.3	Analyse	8
4.2	Quand s'adresser à la police?	9
5	Services de conseil spécialisé	10
6	Annexes	10
6.1	Exemples – Qu'est-ce qui est punissable?	10
6.1.1	Couleur de la peau	11
6.1.2	Religion	11
6.1.3	Symbole de haine	11
6.1.4	Origine	12
6.1.5	Orientation sexuelle	12
6.1.6	Religion	12
6.2	Possibilités d'agir selon le «Programme en 10 points» de Gautschi et Steger	13
7	Impressum	14

1 De quoi s'agit-il?

En tant que personne enseignante, comment réagissez-vous face à des insultes méprisantes, pouvant aller jusqu'au mobbing d'élèves de religion juive? Votre école a-t-elle défini une attitude claire face à de l'hostilité envers des personnes musulmanes? Savez-vous comment vous pouvez réagir lorsque l'ambiance en classe bascule et que quelques élèves en excluent d'autres et les attaquent à coup d'injures?

Les discriminations ne doivent jamais être prises à la légère, mais être abordées en les thématissant dans le milieu scolaire, par exemple dans le cadre de la classe. Il y a lieu de confronter les auteurs ou autrices et les suivistes à leur comportement, et si nécessaire de les sanctionner, et de protéger les personnes lésées ainsi que celles qui les ont aidées de manière visible et tangible.

Cependant, pour pouvoir agir à bon escient face à une discrimination, il faut d'abord l'identifier. Ce document entend vous aider à vous préparer à une telle éventualité et vous indique différentes possibilités d'agir en cas de haine ou de violence en milieu scolaire. Par ailleurs, il vous donne des consignes concrètes sur la manière de procéder dans de telles situations.

Ensemble, nous faisons avec détermination barrage à toute violence, haine ou discrimination, en raison par exemple de la religion ou de l'origine d'une personne, de son apparence extérieure, de ses conditions ou son mode de vie. Ensemble, nous donnons un signal clair contre toute forme de misanthropie. Nous apprécions la diversité du canton de Berne à sa juste valeur et encourageons toutes les citoyennes et citoyens à intervenir en faveur de la tolérance, du respect et d'un vivre-ensemble pacifique.

2 Définition du crime de haine

Les crimes de haine ou «hate crimes» désignent des actes punissables perpétrés contre des êtres humains en raison de leur appartenance (supposée) à des groupes. Les discours de haine ou «hate speech» caractérisent des allégations vis-à-vis d'une personne ou d'un groupe de personnes ou à leur sujet, qui les dévalorisent, les insultent, les menacent ou qui incitent à la haine ou à la violence.

Ils peuvent se diriger contre l'orientation sexuelle, avoir des mobiles racistes ou concerner les opinions religieuses.

3 Cadre légal¹

3.1 Bases légales

Si quelqu'un constate un acte, voire le subir lui-même, qu'il estime punissable ou dont il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une infraction, il est recommandé de contacter la police ou de se faire conseiller par un service spécialisé. En cas de plainte, c'est le ministère public qui détermine dans quelle mesure un incident est réellement punissable. Quoiqu'il en soit, il est important que l'école n'accepte pas que des limites soient dépassées, qu'elle en parle et qu'elle montre clairement une tolérance zéro. À cette fin, vous trouvez des recommandations pour les écoles au [point 4 «École: discriminations au quotidien»](#).

En Suisse, différentes bases légales s'appliquent en lien avec les crimes de haine. Voici les plus importantes brièvement expliquées:

- La Constitution fédérale (Cst.) inclut le droit à l'égalité de traitement de toutes les personnes vivant en Suisse (art. 8). Cela signifie que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- L'art. 261^{bis} du Code pénal suisse (CP) punit les allégations ou actes qui dénigrent des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou incitent à la haine ou à la discrimination. Il s'applique également à la propagation d'idéologies diffamatoires. Pour qu'il y ait violation de la norme pénale anti-discrimination (art. 261^{bis} CP) ou atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP), les allégations doivent être faites en public, c'est-à-dire devant plus de 2 personnes n'entretenant pas de relations personnelles étroites entre elles.
- L'art. 259 CP interdit la provocation publique au crime ou à la violence.
- Des allégations ou actes discriminatoires peuvent répondre à d'autres infractions pénales, par exemple celles de l'injure (art. 177 CP) et des voies de fait (art. 126 CP). Si le tribunal constate qu'un tel fait est motivé par la haine et qu'il répond à la norme pénale anti-discrimination de l'art. 261^{bis} CP, l'auteur doit s'attendre à une peine plus sévère.
- Des allégations discriminatoires peuvent en outre constituer une atteinte à la personnalité en vertu de l'art. 28 du Code civil (CC).

¹ Sources: [Jeunes et médias](#) et [Commission fédérale contre le racisme, Guide juridique sur la discrimination raciale](#)

- Même si des allégations ou actes discriminatoires contre un groupe ne tombent sous le coup de la norme pénale anti-discrimination de l'art. 261^{bis} CP, par exemple parce qu'ils se dirigent contre des personnes en situation de handicap ou des personnes trans, qui ne sont pas protégées par cet article, d'autres normes pénales peuvent s'appliquer et on peut avoir affaire à une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC.

Des manières de se comporter discriminatoires et hostiles provoquent une énorme insécurité chez les personnes lésées et doivent être toujours prises au sérieux! Si nous les ignorons, elles peuvent dégénérer en infractions ou en crimes de haine. Agir préventivement et rigoureusement aide à stopper tôt une telle évolution et favorise un vivre-ensemble respectueux.

3.2 Symbole

Des symboles, tels que croix gammée, triangle rouge (Hamas), salut nazi, signe des Loups gris ou emblèmes d'organisations faisant l'apologie de la violence tels que le Hezbollah ou des groupuscules d'extrême gauche, sont interdits en Suisse. Les symboles nazis par exemple ne sont cependant punissables que s'ils sont utilisés en public à des fins de propagande et pour relayer des idéologies (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_697/2013). Porter un bandeau à croix gammée au quotidien est en général l'affirmation non coupable d'une idéologie et non de la propagande. Par contre, l'accumulation d'actes, de gestes et de symboles pourrait, selon le droit

en vigueur, être qualifiée de propagation d'une idéologie et tomber sous le coup de l'art. 261^{bis}, alinéa 2 CP. Cela peut être le cas lors de manifestations par exemple.

Au niveau fédéral, on examine actuellement s'il faudrait modifier les lois pour interdire certains symboles.

Pour plus d'informations concernant les symboles, consultez notre site web:

www.police.be.ch/crimesdehaine

3.3 Jugements

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) répertorie tous les jugements depuis 1995 relatifs à la norme pénale anti-discrimination de l'art. 261^{bis} CP dans un recueil juridique, qu'il est possible de consulter grâce au lien suivant: [base de données de la CFR «Recueil des cas juridiques»](#)

3.4 Responsabilité pénale des mineurs

À partir de 10 ans déjà, les enfants peuvent être sanctionnés, tenus pénalement responsables et punis. Des dépassements des limites en-dessous de 10 ans relèvent de la compétence de l'Autorité de protection des enfants et des adultes (APEA), pour autant que les parents ne soient pas à même de prendre les mesures nécessaires.

3.5 Droit et obligation d'annoncer en milieu scolaire

Le guide «Droit d'annoncer et obligation d'annoncer» vous aide à évaluer une situation de danger. Vous le trouvez dans la [Banque de données de l'ISCB](#), numéro du document 3/321.211/1.1 ou directement sous le lien: [Obligations et droits de dénoncer selon l'art. 48 de la LiCPM](#)

Le site [Détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant \(be.ch\)](https://www.be.ch/detection-precoce)

vous donne des informations pour reconnaître rapidement une situation de danger et décider de vos droits et obligations d'annoncer.

Les employées et employés du canton sont tenus de dénoncer les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un crime poursuivi d'office a été commis. Le corps enseignant est libéré de cette obligation si le bien-être de l'enfant l'exige. Il y a par conséquent lieu de procéder une pesée soigneuse des intérêts en jeu, pour que la dénonciation n'aille pas à l'encontre du bien-être de l'enfant. En cas de doute, il convient de consulter les spécialistes des services de santé et de conseil.

L'article 61a (Exemption de l'obligation de dénoncer) de la loi sur l'école obligatoire stipule: «Lorsque le bien de l'enfant l'exige, les services de santé et les services de conseil ainsi que le corps enseignant et ses autorités de surveillance sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'art. 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LICPM)».

4 École: discriminations au quotidien

Des discriminations peuvent se produire à tous les niveaux de formation, par exemple lors de l'évaluation des compétences scolaires, lors de mesures pédagogiques ou administratives ou sous la forme d'allégations racistes, de violence ou de mobbing. Les discriminations peuvent provenir des camarades de classe, mais aussi du corps enseignant ou de la direction de l'école. Dans la plupart des cas, il est difficile de détecter si un acte repose sur un mobile raciste ou non.

Les règles [«Standesregeln»](#) de l'[Association faitière des enseignantes et des enseignants suisses \(ECH\)](#) abordent les discriminations, notamment la règle 9 «respecter la dignité humaine».

éducation21 est le Centre national de compétences et de prestations pour l'Éducation en vue d'un Développement Durable (EDD) en Suisse. Son dossier thématique «Reconnaître le racisme» aborde les discriminations sous l'angle de l'EDD. Vous trouvez du matériel d'enseignement ici: [Reconnaître le racisme | education21](#)

Important: prenez position, ne minimisez rien, veillez à votre langage et réagissez de manière claire et non ambiguë!

² Le système juridique suisse distingue entre les infractions poursuivies d'office ou sur plainte. On parle d'infraction poursuivie d'office lorsqu'un acte punissable est automatiquement poursuivi par les autorités de poursuite pénale. Les autorités de poursuite pénale poursuivent l'infraction, même si la personne lésée n'a pas porté plainte. Si la police apprend l'existence d'une infraction poursuivie d'office, elle a l'obligation d'ouvrir une procédure, que la personne lésée le veuille ou non.

4.1 Possibilités d'agir «PIA»

Afin de soutenir directions d'école et corps enseignant, nous avons formulé une stratégie possible: **P**révention, **I**ntervention et **A**nalyse (PIA). Elle se réfère notamment au «Programme en 10 points» selon Gautschi et Steger (voir [annexe 6.2](#)).

Nous vous avons répertorié quelques exemples assortis d'une évaluation possible de la situation juridique à l'[annexe 6.1](#).

4.1.1 **P**révention

Comment puis-je me préparer à de telles situations en milieu scolaire?

Parlez-en à une personne de confiance de votre environnement professionnel, avec le travail social en milieu scolaire, une supérieure ou un supérieur ou encore un service spécialisé et discutez des possibilités de réagir à de telles situations. Mettez-vous d'accord sur une manière commune de procéder. Grâce à une **position commune**, il est plus facile pour le corps enseignant de réagir à de telles situations. Et elle renforce l'ensemble de l'équipe scolaire. Cette stratégie et cette position commune définissent également comment gérer un comportement discriminatoire d'une personne enseignante ou dirigeante d'une école.

Important: montrez tout de suite à toutes les personnes participant à la vie scolaire que de tels actes n'ont pas leur place. Les élèves doivent être conscients à tout moment qu'ils ne peuvent s'attendre à aucune tolérance en matière de haine, de violence et de discrimination.

Stratégie à l'école / ambiance scolaire

Une ambiance scolaire positive peut jouer un rôle décisif pour éviter que des discriminations se fassent jour. En votre qualité de personne enseignante ou dirigeante d'une école, vous avez la possibilité d'influencer l'ambiance de votre école. C'est pourquoi créer une ambiance scolaire, basée sur l'ouverture, le respect et la confiance – aussi bien en classe qu'au niveau de l'école ou avec les parents et les tuteurs, fait également partie de la prévention. Un milieu qui vit ces valeurs est crucial pour prévenir des discriminations et renforce un vivre-ensemble harmonieux. Il est donc important de non seulement créer une position commune, mais également de la vivre.

4.1.2 **I**ntervention

Que dois-je faire en cas d'incident?

Si, en votre qualité de personne enseignante ou dirigeante d'une école, vous décelez une allégation ou un acte discriminatoire, il est important de nommer exactement l'action fautive tout de suite et de protéger les personnes lésées.

A Désamorcer la situation

Au début de chaque intervention, il faut protéger les personnes lésées et les conforter, qu'elles soient présentes ou non. Si la situation est grave, il convient de séparer les parties concernées, afin de la désamorcer. Si nécessaire, demandez du soutien (autres personnes enseignantes, police, etc.), consultez une personne de confiance (personne enseignante, élève, etc.) et contactez les titulaires de l'autorité parentale.

B Convenir de la manière de procéder

Discutez de l'incident et de la suite à lui donner avec une personne de confiance de votre environnement professionnel, votre team, avec le travail social en milieu scolaire, une supérieure ou un supérieur, un service spécialisé ou une institution de soutien analogue.

C Analyser l'incident avec les personnes concernées et en classe

Nommez exactement les allégations ou actes discriminatoires et confrontez la personne incriminée: vous pouvez essayer de trouver ses mobiles, en mettant en cause non pas sa personne, mais sa position.

Examinez ces mesures:

- séparer spatialement les parties, ce qui désamorce la situation
- si nécessaire, demander du soutien (autres personnes enseignantes, police, etc.)
- consulter une personne de confiance (personne enseignante, élève, etc.)
- impliquer les titulaires de l'autorité parentale
- examiner des mesures disciplinaires immédiates envers la personne incriminée

Si une allégation ou un acte discriminatoire est reconnu, il faut nommer l'action fautive et protéger la personne lésée. Conformément au droit scolaire cantonal et communal, les autorités scolaires compétentes sont tenues de protéger les élèves des discriminations, de la violence et du mobbing.

4.1.3 Analyse

Analyser l'incident avec les personnes concernées et en classe.

- Analysez l'incident avec les personnes concernées. Informez les personnes concernées par exemple sur les services de conseil spécialisé aux victimes.
- Ensuite, montrez dans l'entretien de groupe ou en classe que de tels faits n'ont pas leur place. Les élèves devraient être à tout moment conscients que la haine, la violence ou les discriminations ne sont pas tolérées. Ce faisant, veuillez veiller aux éléments suivants:
 - montrez-vous solidaire des personnes qui s'opposent à des allégations ou actions discriminatoires, prenez position et faites preuve de courage civique.
 - en tant que corps enseignant ou direction d'école, présentez sans ambiguïté votre propre position et justifiez-la.
 - procurez ainsi le sentiment que l'on peut sans crainte exprimer avec courage son avis dans un espace protégé tout en faisant comprendre qu'il y a des limites et en les justifiant (par exemple au moyen de la loi, des droits humains, de l'histoire, de l'éthique).
 - corrigez les stéréotypes et les demi-vérités, rejetez les théories du complot.
 - transmettez des connaissances et des compétences (médiatiques).

- Faudrait-il sensibiliser au moyen par exemple d'un module d'enseignement?
- Des lieux de formation non scolaire proposent des ateliers sur cette problématique.
- De tels incidents peuvent également représenter un poids psychique pour vous. Prenez également des mesures pour protéger votre santé psychique et la conserver.

4.2 Quand s'adresser à la police?

Il est possible de déclarer l'événement si les professionnels ne sont plus eux-mêmes en mesure de remédier à la mise en danger d'un enfant. Dans le cadre de vos activités, vous pouvez avoir recours à toutes les mesures vous paraissant nécessaires et donc faire appel à d'autres services.³

Insultes, menaces, violence sexualisée, agressions physiques ou psychiques, la Police cantonale bernoise s'engage à empêcher de telles infractions et à les élucider. Si la personne lésée souhaite porter plainte, elle peut s'adresser au [poste de police](#) de son choix ou au ministère public. Conformément à l'art. 61a de la loi sur l'école obligatoire, mentionné au [point 3.5 «Droit et obligation d'annoncer en milieu scolaire»](#), il est licite de renoncer à porter plainte, si cela sert le bien-être de l'enfant.

En cas de doute ou de question, n'hésitez pas à contacter la Police cantonale bernoise en tout temps. Vous trouvez toutes les possibilités de le faire ici: [contact \(be.ch\)](#)

En cas d'urgence

Vous avez besoin d'une aide immédiate?
Téléphonez au 112 ou au 117.

Que se passe-t-il après avoir porté plainte?

En cas de plainte, si l'on pense qu'il s'agit d'un crime de haine, la Police cantonale bernoise le saisit en tant que «Hate Crime». Au cours de la procédure pénale, le ministère public ou le tribunal jugera s'il s'agit d'un crime de haine et quel en était le mobile.

L'école (ou la personne enseignante) qui porte plainte n'est pas partie à la procédure pénale. C'est pourquoi elle n'apprend pas automatiquement l'issue de la procédure, ni si l'élève incriminé a été condamné pour avoir enfreint l'art. 261^{bis} CP.

³ [Soupçon de mise en danger du bien de l'enfant – signalement à l'APEA | Protection de l'enfance Suisse](#)

5 Services de conseil spécialisé

Les services de conseil spécialisé suivants peuvent aider les personnes lésées et les professionnels à traiter de manière appropriée ce qui s'est passé.

- [Centre Lavi Berne/Bienne](#)
 - [Pro Juventute](#), tél. 147
 - [La main tendue](#), tél. 143
 - [Helpline LGBTIQ](#), 0800 133 133
 - [Agissons ensemble contre la violence et le racisme](#), 031 333 33 40
 - Conseils gratuits destinés aux professionnels: [Fil Rouge](#), 031 633 71 48
 - Offres en matière de prévention de la Police cantonale bernoise: sur notre site, vous trouvez différents outils destinés aux écoles.
 - [Formations, exposés et conseils](#)
 - [Prévention dans les écoles \(be.ch\)](#)
 - [Recommandations aux établissements de formation \(be.ch\)](#)
- Si vous avez des questions à ce sujet, adressez-vous à: praevention@police.be.ch

Vous en trouvez d'autres services de conseil spécialisé sur:

www.police.be.ch/crimesdehaine

6 Annexes

6.1 Exemples – Qu'est-ce qui est punissable?

Les exemples suivants vous expliquent surtout la situation juridique en lien avec la norme pénale anti-discrimination l'art. 261^{bis} CP dont vous trouvez le texte ici:

[SR 311.0 – Code pénal suisse du 01.07.2024 | Fedlex \(admin.ch\)](#)

Veillez noter que c'est le ministère public ou le tribunal qui juge en dernier ressort si un cas est punissable. Il décide s'il s'agit effectivement d'une infraction au sens de la norme pénale anti-discrimination de l'art. 261^{bis} CP. Même des allégations ou des actions ne tombant pas sous l'art. 261^{bis} CP peuvent être punissables, par exemple en tant qu'injure (art. 177 CP).

Si vous avez des questions à ce sujet, nous vous recommandons de vous adresser à la police ou à un service spécialisé.

6.1.1 Couleur de la peau

Un jeune noir a été traité de «tête de nègre» par ses camarades de classe et tarabusté avec des Memes et des autocollants le présentant comme une brosse WC.

Évaluation de la situation juridique: pour que cette remarque soit punissable en vertu de l'art. 261^{bis} CP, elle doit avoir été faite publiquement. Les espaces de dialogue en ligne sont en général publics. Pour qu'une remarque soit publique, il faut que le cercle des personnes l'ayant perçue soit plus grand que deux personnes et qu'il n'existe pas de relation étroite (par exemple familiale) entre elles. Lors de dialogues en ligne en particulier, il arrive souvent que les élèves en montrent les messages à d'autres personnes ne faisant pas partie de leur groupe. Les grands dialogues en ligne, auxquels par exemple tous les élèves d'une école participent, sont à coup sûr publics.

Cependant, l'étiquette «tête de nègre» ne tombe pas sous la protection de l'art. 261^{bis} CP car, selon la jurisprudence et la doctrine actuelles, ce n'est pas une étiquette qui dénigre une personne de manière méprisante. Elle répond cependant à l'infraction de l'injure (art. 177 CP). Par contre, les Memes et autocollants peuvent tout à fait tomber sous le coup de l'art. 261^{bis} CP, car il s'agit ici d'un dénigrement de la dignité humaine. De plus, il est possible d'enfreindre la norme pénale anti-discrimination à l'aide d'images. Les images représentent également une atteinte aux droits de la personnalité en vertu de l'art. 28 CC. Pour entamer une procédure civile contre la diffusion de l'image, la personne lésée devrait porter plainte devant un tribunal civil.

6.1.2 Religion

Dans la cour de récréation, le foulard islamique d'une élève musulmane est arraché par ses camarades de classe.

Évaluation de la situation juridique: l'acte d'arracher le voile islamique à lui seul ne suffit pas pour enfreindre l'art. 261^{bis} CP, même s'il a lieu en public. Mais si, en même temps, l'on profère la remarque «musulmans dehors», l'incident devrait être dénoncé pour atteinte à l'art. 261^{bis} CP. Il faudrait donc qu'une remarque ou un acte s'ajoute pour qu'il soit clair que l'on a arraché le voile d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine et que cela tombe sous l'art. 261^{bis} CP. Le simple fait d'arracher le voile islamique pourrait cependant être dénoncé en vertu de l'art. 261 CP (atteinte à la liberté de croyance). De plus, il pourrait y avoir ici une voie de fait au sens de l'art. 126 CP.

6.1.3 Symbole de haine

Une croix gammée est peinte sur le tableau mural de la salle de classe.

Évaluation de la situation juridique: cet exemple ne répond pas à l'art. 261^{bis} CP. Les croix gammées et par exemple le salut nazi ne sont pas en soi interdits en Suisse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ils ne deviennent punissables aux termes de l'art. 261^{bis} CP que s'ils présentent un «caractère de propagande», ce qui pourrait par exemple être le cas lorsque le salut nazi est effectué en public lors d'une manifestation de partisans du nazisme.

6.1.4 Origine

À la cantine, une élève vocifère que les repas préparés par la cuisinière scolaire sont de la «sale tambouille d'étranger».

Évaluation de la situation juridique: même si l'événement est clairement public, la remarque «sale tambouille d'étranger» ne tombe pas sous le coup de l'art. 261^{bis} CP, car elle n'est dirigée ni contre une race, ni contre une ethnie. Même l'allégation «étranger de merde» n'est pas punissable car elle ne se dirige pas contre une ethnie, mais contre toutes les personnes étrangères. Pour être punissable aux termes de l'art. 261^{bis} CP, la remarque devrait prendre la forme de «sale tambouille de musulmans». Par contre, elle pourrait éventuellement relever de l'injure au sens de l'art. 177 CP.

6.1.5 Orientation sexuelle

Lorsqu'elle rentre à la maison, une élève lesbienne est taxée de «gouine» par une camarade de classe, qui lui crache dessus.

Évaluation de la situation juridique: il est évident que l'on a craché sur l'élève en raison de son orientation sexuelle, ce que la remarque supplémentaire de «gouine» dit clairement. L'acte se déroule dans l'espace public. L'élève lésée étant dénigrée dans sa dignité humaine d'une manière méprisante, il relève donc de l'art. 261^{bis}, alinéa 4 CP.

Le seul qualificatif de «gouine» ne tombe pas sous le coup de l'art. 261^{bis} CP, car de manière isolée il dénigre la dignité humaine de manière trop peu méprisante. Mais ce qualificatif à lui seul pourrait cependant relever de l'injure (art. 177 CP). Même le seul fait de cracher sur quelqu'un, sans la remarque additionnelle «gouine», est punissable. Isolé, il ne tombe pas sous le coup de l'art. 261^{bis} CP, car aucun mobile haineux n'est apparent, mais relève soit d'une voie de fait (art. 126 CP) ou d'une injure (art. 177 CP).

6.1.6 Religion

À l'école, des tracts appelant à manifester contre Israël circulent. Leur titre: «éliminez les Juifs».

Évaluation de la situation juridique: le tract enfreint très clairement l'art. 261^{bis} CP. Tout tract est public. Son titre est méprisant et peut être compris comme une banalisation de l'holocauste.

6.2 Possibilités d'agir selon le «Programme en 10 points»⁴ de Gautschi et Steger

- 1 Réagir tout de suite aux discriminations, comme l'antisémitisme ou l'hostilité envers les musulmans; entretien individuel, en groupe ou en classe selon la situation.
- 2 Nommer exactement l'allégation ou l'acte discriminatoire et y confronter la personne incriminée.
- 3 Au début de chaque intervention, protéger les personnes lésées et les conforter, qu'elles soient présentes ou non.
- 4 Se montrer solidaire avec les personnes qui se sont opposées à l'allégation ou à l'acte discriminatoire, prendre position et faire preuve de courage civique.
- 5 En tant de personne enseignante, présenter sans ambiguïté sa propre position et la justifier.
- 6 Entamer un dialogue et essayer de trouver les mobiles des personnes ayant proféré des allégations ou commis des actes discriminatoires.
- 7 Remettre en question, non la personne, mais sa position.
- 8 Procurer ainsi le sentiment que l'on peut sans crainte exprimer avec courage son avis dans un espace protégé.
- 9 Faire clairement comprendre qu'il existe des limites – et les justifier (par exemple en recourant à la loi, aux droits humains, à l'histoire, à l'éthique).
- 10 Corriger les stéréotypes et les demi-vérités, rejeter les théories du complot, transmettre des connaissances.

⁴ Source: Programme en 10 points, Peter Gautschi et Jasmine Steger (d'après Victoria Kumar/Werner Dreier/ Peter Gautschi/Nicole Riedweg/Linda Sauer/Robert Sigel (éds.) (2020): Antisemitismen. Sondierungen im Bildungsbereich. Frankfurt: Wochenschau Verlag, pp. 248-264.)

7 Impressum

Ce document a été élaboré en collaboration avec la Pädagogische Hochschule, la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'Université de Berne et d'autres organisations et services spécialisés.



Pour de plus amples informations,
reportez-vous à notre site internet:

police.be.ch/crimesdehaine